

La fonction du hakam arabe préislamique survivance et résurgence

Dr Ahmed Serghini
Université de Strasbourg, France

Résumé :

Le présent article est une ébauche consacrée au "hakam" arabe, juge-arbitre de la période préislamique. Elle procède à l'examen de cette fonction à la lumière des données lexicographiques, sociales et historiques disponibles. Elle insiste sur la dynamique interne de la société tribale et son impact sur le déploiement de cette fonction. Pour se faire, elle balise le terrain et l'environnement de l'Arabie préislamique et montre son poids sur cette fonction. Mais, elle pointe surtout la rupture. Comme elle évoque son évolution amorcée depuis l'avènement de l'Islam.

Mots-clés :

arbitre, cadî, médiateur, intercession, devin.

The function of the pre-Islamic Arab hakam survival and resurgence

Abstract:

This article is a draft of the Arabic Hakam, pre-Islamic arbiter. It shall examine this function in the light of the lexicographic, social and historical data available. It emphasizes the internal dynamics of tribal society and its impact on the deployment of this function. To do so, it marks the ground and environment of pre-Islamic Arabia and shows its weight on this function. But, above all, it points to the rupture. As it evokes its evolution initiated since the advent of Islam.

Key words:

arbiter, judge, mediator, intercessor, chief of the tribe.

Introduction :

A l'heure où nous rédigeons cet article, les études relatives à la fonction du hakam, aussi bien de l'époque préislamique que celle de l'avènement de l'Islam, ne sont qu'au stade de balbutiement. Des travaux récents en ont d'ores et déjà souligné

la complexité. Certains d'entre eux ont permis de relativiser des conclusions émises un peu hâtivement sur le sujet.

En effet, nous sommes face à une fonction complexe, dont les pourtours devraient être appréhendés à travers une approche pluridisciplinaire. Notre propos ici se veut résolument didactique. Il propose de dresser un aperçu succinct de la fonction du hakam en contexte préislamique et à l'avènement de l'Islam. Il s'intéresse particulièrement au contexte de son éclosion, à ses phases de formation et de son évolution au regard des mutations sociopolitiques et historiques. Il pointe surtout la rupture à l'avènement de l'Islam, comme, il offre une esquisse de l'articulation de cette fonction à celle du qâdî. L'analyse linguistique et lexicographique dévoilera à son tour la richesse sémantique que recèle le terme hakam.

L'actualité relative à cette fonction a été déterminante dans le choix de ce sujet, notamment, à une période où des nations de par le monde réfléchissent à des alternatives à la justice classique de plus en plus technique, longue et ne vise de surcroît qu'une logique punitive⁽¹⁾.

Dans l'Arabie préislamique, l'absence, jadis de l'état, comme ensemble d'institutions, garant de l'ordre dans la société, avait pour conséquence la naissance de la fonction du hakam ou arbitre, l'équivalent de l'arbitrage ad hoc de nos jours, celui qui est organisé à l'occasion d'un litige particulier sans recourir aux services d'une organisation. Elle est la seule voie de recours permise pour la solution des conflits⁽²⁾ et représente une étape avancée de la justice privée, car, la grande loi était la vengeance privée. L'attachement des Arabes de la période antéislamique à leur hakam était tel que ni les recommandations du Coran, ni les avertissements qui accompagnèrent le début de l'Islam ne parvinrent à les en détourner, du moins facilement. Les Arabes recoururent à son service en toutes matières n'impliquant pas l'homicide⁽³⁾. Ce dernier relevait du champ de la vengeance

privée. Le rôle du hakam consistait à rappeler les termes de la coutume⁽⁴⁾, parfois à en suggérer une interprétation circonstancielle, dans d'autres contextes, il prodiguait son propre conseil⁽⁵⁾. Son autorité n'est pas intrinsèque à sa fonction, mais à l'acquiescement que les parties accordent à sa sentence. Toutefois, ce statut précaire ne le diminuait en rien, puisqu'il avait toute la latitude d'accepter ou de se récuser à l'occasion d'un procès. Son degré de notoriété, lorsqu'il culmine, lui laisse le choix d'exiger en amont les garanties des parties. Le hakam n'appartient pas à une caste à part⁽⁶⁾. Il s'agit d'un particulier que les circonstances allaient transformer en raison de ses qualités personnelles, de sa réputation parce qu'il appartenait à une famille renommée pour son habileté à résoudre les conflits, et peut être avant tout en raison de ses pouvoirs "surnaturels".

La procédure arbitrale, dont il a la charge de faire aboutir, n'est pas simplement une opération de résolution de conflit "resolving conflict". Le hakam agira en vue de pérenniser une mémoire, dont il est, en quelque sorte, le dépositaire, des coutumes et des règles qui sont comme manifestation de l'esprit de la société tribale et de son caractère. L'issue de l'arbitrage importe peu au regard de ses effets sur la société. Les enjeux dans l'espace étendu désertique de l'Arabie préislamique, en l'absence d'un pouvoir central, étaient si importants, en termes de survie et d'équilibre social, pour que l'on vise exclusivement les termes de la sentence.

A l'avènement de l'Islam, la fonction du hakam, en tant que mode alternatif de résolution des conflits, n'a pas disparu, mais, tout en subissant des adaptations conformes aux préceptes de la nouvelle religion, fut très tôt réinvestie dans le dispositif de résolution des conflits.

1 - Au cœur du lexique arabe préislamique :

Le terme hakam se trouve, en effet, à l'intersection d'un paradigme long et riche en acceptions dont "HKM" est au sommet.

Dans l'espace arabe préislamique, le terme hakam, renvoie, entre autres à la fonction d'arbitre ou juge. Il s'agit, comme nous l'avons annoncé, d'un particulier vers lequel recouraient les parties en conflit pour vider leurs différends⁽⁷⁾. Cette fonction est conséquence de l'organisation sociale et politique de l'Arabie préislamique, notamment, en raison de l'absence d'un pouvoir central régissant la vie en société.

La société arabe préislamique est de type tribal, dirigée par un chef, connu sous les génériques de shaykh ou sayyid⁽⁸⁾. Ce dernier qui est généralement traduit par seigneur ou maître, ne confère pas à son titulaire une autorité de véritable chef. Sans compter que sa situation est souvent contestée, avidement convoitée par les notables de la tribu⁽⁹⁾. L'autorité du sayyid ne comporte aucune des attributions qu'on serait tenté de reconnaître à un chef de groupement⁽¹⁰⁾. Sa situation entraîne en fait des charges, suppose des devoirs. Il ne possède pas non plus de pouvoir législatif, judiciaire, de pouvoir de commandement et de coercition⁽¹¹⁾. Pas plus que le sayyid, l'assemblée tribale, lieu de rencontre des notables de la tribu où se noue et se dénoue ses affaires..., n'était pas une véritable institution publique munie de quelque attribution caractéristique du pouvoir politique⁽¹²⁾. Le droit coutumier constituait la référence en toutes matières. On y distingue particulièrement deux modes de résolution des conflits. La vengeance privée, "tar", fut la grande loi en matière d'homicide. Pour tout autre litige, on recourait à un tiers, le hakam. "Quand les palabres des chefs de famille ne suffisaient point à l'apaisement, écrit M. Gaudefroy-Demombynes, les parties s'en remettaient à l'arbitrage d'un personnage étranger, célèbre par sa perspicacité et sa sagesse"⁽¹³⁾. L'historien, Yaqoubî note que : "Ils (les Arabes) soumettaient leurs différends à des personnes reconnues pour leurs qualités d'honneur, de droiture, de fidélité, de prestige, de vieillesse, de gloire, de bon augure"⁽¹⁴⁾. Le hakam est un vieillard, un poète, un orateur

renommé ou un savant. Il arrive qu'il soit l'évêque d'une tribu chrétienne. Le plus souvent, il est un kahîn, c'est-à-dire un devin, un diseur d'oracles⁽¹⁵⁾.

Le terme hakam semble provenir du substantif hakama⁽¹⁶⁾, martingale, instrument équestre destinée à empêcher le cheval à encenser ou de porter au vent. Grâce à son habilité et à sa sagesse, le hakam empêche, à ce que les instincts des parties en conflit ne déchaînent ; un préalable donc nécessaire pour tout règlement des conflits, d'autant plus que, comme nous l'avons noté, l'arbitre ne possède pas de pouvoir de coercition. Il ne dispose pas de pouvoir de contrainte, celui de faire exécuter certains ordres, notamment de police d'audience (*imperium*). L'exécution de sa sentence dépend exclusivement de la bonne volonté des parties. C'est pourquoi, certains arbitres en exigeaient préalablement des garanties. Il arrive parfois que le hakam se récuse dans un procès par crainte de se faire des ennemis ou que son autorité soit bafouée.

Quel que fût l'objet du litige, propriété, commerce, succession, prééminence nobiliaire, etc.⁽¹⁷⁾, la procédure était identique⁽¹⁸⁾. Lorsque les parties avaient défini leur pomme de discorde, elles devaient choisir un arbitre. A quelques exceptions près, il n'existait pas d'arbitre institutionnel⁽¹⁹⁾. La procédure d'arbitrage était simple et rudimentaire⁽²⁰⁾. Il n'empêche que les arbitres considéraient que l'audition des parties adverses constituait une condition nécessaire à la validité de l'arbitrage, tout comme ils considéraient que chaque prétention devait être prouvée, la règle étant l'absence d'obligation⁽²¹⁾. Le recours au service du hakam était conclu suivant un accord en vertu duquel l'objet du litige ainsi que le nom de l'arbitre ou du sage chargé de le trancher sont désignés⁽²²⁾. Autant dire que le défendeur n'attendra pas l'audience du hakam pour connaître la prétention invoquée contre lui ; et le demandeur n'attendra pas l'audience pour connaître la réplique. La preuve est à la charge du

demandeur et le serment est à la charge de celui qui nie⁽²³⁾. Les parties établissaient en commun une formule, une question simple à soumettre au hakam : telle femme est-elle adultère ? La diya d'un mawlâ est-elle de 50 chameaux ? Telle tribu est-elle supérieure par ses exploits à telle autre ? (ce genre de conflit d'honneur était très fréquent)⁽²⁴⁾. Elles faisaient aussi une sorte de pari : en cas de victoire d'une partie, elle remporterait tel objet (des chameaux)⁽²⁵⁾. Ce pari ne constituait pas l'objet du litige mais une sorte de compensation supplémentaire, le "prix de la colère". Il n'excluait nullement le prononcé d'une véritable peine : l'exil pour telle personne ou telle autre, l'obligation de payer une diya de tant de chameaux à la tribu gagnante, etc⁽²⁶⁾. Le vainqueur faisait souvent alors le sacrifice des chameaux du pari au profit des assistants du procès qui mangeaient les bêtes en louant l'arbitre et le vainqueur⁽²⁷⁾.

Les procès se déroulaient en public, devant le domicile du hakam, en plein air, généralement, sous un grand arbre. Al-Jâhid rapporte que : "un poète se vante de ce que son père a bâti sa maison près le grand arbre des chefs et des hakam"⁽²⁸⁾, avec un grand concours de foule : amis et parents des parties, beaucoup d'étrangers à l'affaire, curieux, poètes, etc. Dans un conflit de prééminence "Jarîr et Khalid"⁽²⁹⁾, toute une multitude de clans de chacun des protagonistes se rend à Okkad⁽³⁰⁾, auprès du hakam al-Aqraâ ben Habîs⁽³¹⁾. Le hakam, quand il s'agissait d'un kâhin, devin, était soumis à l'épreuve de la divination : il devait par exemple retrouver un objet caché. Cette cérémonie était souvent formelle, rituelle. Elle était là pour souligner le caractère religieux du juge, son pouvoir divinatoire, sa communion avec les puissances célestes et corrélativement l'importance de suivre la sentence⁽³²⁾. Cette dernière n'était pas exécutoire, mais le prestige du juge, la qualité de la sentence, la remise d'otage jouaient en faveur de son exécution⁽³³⁾. Mais la non-exécution était fréquente si le hakam manquait de prestige, si l'opinion ne

suivait pas ou si le clan du vaincu était très puissant et cela pouvait dégénérer en conflit armé⁽³⁴⁾.

2 - Le hakam une fonction en mutation :

L'Islam n'a pas abhorré la fonction du hakam, dont il consacre l'existence de manière officielle⁽³⁵⁾. Le recours à l'arbitrage, en matière civile, fait partie des pratiques sociales qui échappaient à l'emprise de l'Etat. Cette solution alternative, à côté d'autres, se distingue de la justice étatique par son caractère contractuel : alors que la parole d'un juge officiel devenait contraignante dès qu'il était saisi par un demandeur, il pouvait alors convoquer un défendeur récalcitrant⁽³⁶⁾. Les musulmans ont en fait usage de bonne heure. L'arbitrage commercial et civil, voire politique : le cas de l'arbitrage entre l'Imam Ali, quatrième calife, et Mouâwiya, son gouverneur à Damas, d'abord à Dûmât al-Jandal puis à Adrouh (37-38/657-658) est issu des recommandations du Coran⁽³⁷⁾, son origine reste marquée par le domaine des relations entre époux.

Appliqué par et pour les grands compagnons du Prophète, puis par ses disciples, l'arbitrage a fait l'unanimité dans l'histoire de la Oumma. A Médine, au début de l'Islam, on le confondait encore avec la justice retenue du pouvoir central, en l'occurrence celle du Prophète. Ce dernier apparaît aux yeux de certains de ses concitoyens médinois, comme un simple kâhin dont certains officiaient à Médine en tant qu'arbitre⁽³⁸⁾. On pensait même pouvoir désavouer sa décision⁽³⁹⁾. Une certaine résistance à le reconnaître comme le référent par excellence en matière de règlement de conflits est-il saisissable à partir du ton employé dans certains passages du Coran, au demeurant, insistant voire parfois menaçant⁽⁴⁰⁾.

Le refus de Mohammad du rôle de kâhin, souligne Joseph Schacht⁽⁴¹⁾, entraîna le rejet de l'arbitrage tel qu'il était pratiqué par les Arabes païens dans la mesure où les arbitres étaient souvent des devins⁽⁴²⁾. Dans ce même élan, l'auteur relève qu'une

évolution sur le plan judiciaire fut opérée à Médine. Celle-ci est attestée dans le verset 65 de la sourate IV qui rappelle ceci : "Mais non, par ton Seigneur ! Ils ne sont pas des croyants, tant qu'ils ne te prennent pas pour juge de ce qui fait entre eux conflit, et mieux encore n'acceptent ta décision sans la moindre contrariété intime, mais de totale adhésion". Cet exemple isolé, commente, Joseph Schacht : "est la première indication de l'apparition d'une nouvelle conception islamique de l'administration de la justice"⁽⁴³⁾. Dans ce verset, relève-t-il, les termes hakama et qadâ se trouvent cités côte à côte. Le premier se rapporte, dit Joseph Schacht, à l'activité judiciaire du Prophète, alors que le second souligne le caractère autoritaire de sa décision⁽⁴⁴⁾.

En effet, une évolution de la pratique judiciaire du temps du Prophète semble s'amorcer. De nombreux hadîts⁽⁴⁵⁾ ou traditions nous entretiennent du pouvoir judiciaire et du Prophète organisant la justice. Les ouvrages rapportent également des cas de conflit résolus par des particuliers, en l'occurrence des arbitres musulmans. La figure d'Abou Moussâ al-Ashâarî⁽⁴⁶⁾, avant son accès au poste de qâdî du temps d'Omar Ibn al-Khattâb⁽⁴⁷⁾, est souvent citée, à côté de Shourayh⁽⁴⁸⁾.

L'exemple de Shourayh, rappelle Mathieu Tillier, suggère que la reconnaissance de compétences arbitrales par le jeune pouvoir musulman ouvrait la porte à un poste de juge officiel. C'est après avoir eu recours à son arbitrage qu'Omar le nomma cadi⁽⁴⁹⁾. Ces cas, ajoute cette auteur, témoignent bien du lien qui existait entre arbitrage et judicature dans la carrière de certains cadis, il ne s'agit point d'arbitres antéislamiques, mais de hakams ayant exercé en Islam, reconnus compétents en tant que musulmans⁽⁵⁰⁾.

Ainsi, la fonction du hakam s'apparentait désormais à celle du qâdî, sans pour autant que les catégories fussent interchangeables⁽⁵¹⁾. Par définition, le qâdî, qui est un juge

officiel, ne doit en aucun cas être confondu avec un arbitre, qui ne devait sa position qu'au consensus des plaideurs. Contrairement à la procédure arbitrale de l'Arabie préislamique, l'arbitrage, en Islam, est un mode d'adjudication, c'est-à-dire que la sentence est contraignante dont les décisions pouvaient être portées en appel devant un qâdî officiel⁽⁵²⁾.

Le balayage synchronique fera apparaître une constante évolution de la fonction du hakam en Islam en lien avec le contexte historique. Au début du VI^e/XII^e siècle, le juriste Ibn Rochd al-Jadd assimilait les arbitres à des délégués du qâdî, ce qui plaçait le processus d'arbitrage sous l'autorité de la justice fonctionnelle⁽⁵³⁾. En ce qui concerne la conciliation, elle correspond, en revanche, à un processus de négociation, se concluant par un accord à l'amiable. Celui-ci pouvait être contracté par les parties seules, sans l'aide d'un tiers⁽⁵⁴⁾, ou grâce aux efforts d'un médiateur. Ce dernier ne rendait pas de sentence, mais favorisait la découverte d'un moyen terme acceptable pour chacun des adversaires, appelés à transiger pour atteindre le compromis qui mettrait fin au litige⁽⁵⁵⁾.

Conclusion :

Cet article, en voulant livrer une ébauche de la fonction du hakam à partir d'une approche lexicographique, sociale et historique, s'est confronté à l'étendue complexité dont nous étions avertis dès le début. Mais, nous n'avons pas souhaité abreuer le lecteur par des événements et des anecdotes interminables. Nous avons privilégié, compte tenu de l'espace qui nous est imparti, ceux qui caractérisent le plus cette fonction, car l'objectif, étant d'attirer l'attention sur son existence plusieurs fois millénaire et qui se trouve aujourd'hui plébiscité de par le monde, mais, qui a fait l'objet de peu de publications, comme, nous l'avons d'ailleurs noté en amont.

Le balayage historique nous a permis de souligner succinctement son ancrage dans le milieu arabe préislamique et

son déploiement en dehors de la sphère de l'Etat, car celui-ci y faisait défaut, et également de scruter son évolution à l'avènement de l'Islam et au lendemain des conquêtes qui ont accompagné cet avènement. Au sein de la société arabe préislamique, l'arbitrage représente une évolution dans les mentalités des arabes en matière de règlement des conflits. La vengeance privée qui y fut la grande loi fut désormais adouci par l'institution du prix du sang, la diya qui réclamait souvent l'intervention d'un arbitre. Le recours à l'arbitrage contribuait aussi à faire baisser les tensions et ramener les belligérants à consentir au compromis d'arbitrage.

La consécration de l'arbitrage parmi les différents modes de résolutions des conflits n'a pas entamé les principes qui le caractérisent, à savoir, la flexibilité et la liberté. L'arbitrage, comme nous l'avons déjà noté, offre beaucoup de liberté et de flexibilité à l'arbitre et aux parties quant à sa procédure. Les parties peuvent choisir leur arbitre, le lieu de l'arbitrage. Les juridictions modernes ont fini par l'entériner dans leur droit. L'arbitrage ad hoc qui s'apparente à l'arbitrage du hakam est loin d'avoir perdu son intérêt à notre époque⁽⁵⁶⁾. Dans le même sens, Christian Gavalda observe que, s'il est un procédé minoritaire de règlement privé des litiges, il occupe encore une place non négligeable et n'est pas une formule obsolète voire peut-être une formule en nette résurgence⁽⁵⁷⁾.

Ainsi, il conviendrait de rappeler que notre propos n'a aucunement vocation d'opposer les deux modes de résolution des conflits, institutionnel versus contractuel. Ceci sera vain et contre productif, tout comme il le serait d'opposer telle institution à telle autre, car le pluralisme des méthodes de résolutions des litiges apparaît fécond parce qu'il permet aux usagers d'opérer des choix avertis.

Notes :

1 - Voir à ce propos, Howard Zehr : La justice restaurative. Pour sortir des

impasses de la logique punitive, Editions Labor et Fides, coll. "Le champ éthique, 57", Paris 2012.

2 - Emile Tyan : Organisation judiciaire en terre d'Islam, Recueil Sirey, Paris 1938, T. I, p. 61.

3 - Toutefois, il peut, lorsque les parties le souhaitent, intervenir pour rappeler le montant de la composition forcée prévue par la coutume en cette matière.

4 - "La tribu était soumise au corpus de lois non écrites qui s'était constitué au fur et à mesure du développement historique de la tribu elle-même, comme manifestation de son esprit et de son caractère". N. Coulson: A history of islamic law, Edinburg University Press, Edinburg 1964, p. 9.

5 - Emile Tyan : Organisation judiciaire en terre d'Islam, B.J. Brill, Leiden 1960, p. 65.

6 - Ibid., p. 41.

7 - N. Coulson : Histoire du droit islamique, trad., de l'anglais par Dominique Anvar, PUF, Paris 1995, p. 12 ; Milliot, Introduction à l'étude du droit musulman, Sirey, Paris 1971, p. 688.

8 - Il possède d'autres attributs, notamment, raîs, âmîd, kabîr, rabb, rabî. On rencontre même, mais, beaucoup plus rarement, le titre byzantin de patrice, appliqué à des personnages importants. Voir sur ce point Lammens : L'Arabie Occidentale à la veille de l'Hégire, Rome 1914, p. 206.

9 - Emile Tyan : L'institution du droit public musulman, Recueil Sirey, Paris 1956, T. I, pp. 84-85.

10 - Ibid., p. 85.

11 - Ibid.

12 - Sur les attributions du chef de la tribu et l'assemblée tribale, voir E. Tyan : L'institution du droit public musulman, pp. 84-85.

13 - Mathieu Tillier : Les Cadis d'Iraq et l'état Abbasside (132/750-334/945, p. 65. <http://books.openedition.org/ifpo/>

14 - Cité par Emile Tyan : op. cit., p. 44.

15 - Louis Milliot : op. cit., p. 689.

16 - وحكمة اللجام: ما أحاط بحنكي الدابة، وفي الصحاح: بالحنك، وفيها العذاران، سميت بذلك لأنها تمنعه من الجري الشديد، مشتق من ذلك، وجمعه حنك. وفي الحديث: وأنا آخذ بحكمة فرسه أي بلجامه. وفي الحديث: (ما من آدمي إلا وفي رأسه حكمة) وفي رواية: (في رأس كل عبد حكمة إذا هم بسيئة، فإن شاء الله - تعالى - أن يقده بها قدعه) والحكمة: حديدة في اللجام تكون على أنف الفرس وحنكه تمنعه عن مخالفة راحبه، ولما كانت الحكمة تأخذ بقم الدابة وكان الحنك متصلًا بالرأس جعلها تمنع من هي في رأسه كما تمنع الحكمة الدابة. وقد رواه غيره: قد أحكمت، قال: هذا يدل على جواز حكمت

الفرس وأحكامته بمعنى واحد. ابن شميل: الحكمة حلقة تكون في فم الفرس. وحكمة الإنسان: مقدم وجهه. ورفع الله حكمته أي رأسه وشأنه.

Ibn Mandour: Lisan al-Arab, Dar Sader, Beyrouth 2003.

17 - A propos de l'analyse des différentes sortes de litiges soumis au hakim, se référer à E. Tyan : op. cit., pp. 37-40.

18 - Ibid., p. 52.

19 - Il y a lieu cependant de noter une tendance qui se manifeste dans certaines circonstances où l'exercice de la fonction judiciaire revêt une forme assez vague d'organisation public. Nous voulons désigner par là les foires de Okkâd et autres lieux. Ces assemblées réunissaient tant de gens, venus de tous les côtés, appartenant à des tribus diverses, peut être ennemies ; elles comportaient un tel mouvement d'affaires et de transactions qu'un besoin pressant se faisait sentir d'une autorité supérieure, pour y maintenir l'ordre et régler les conflits. Emile Tyan : op. cit., 2^{ème} édition, p. 58.

20 - Abdulhamid al-Ahdab : op. cit., p. 15.

21 - Ibid., p. 15.

22 - Ibid.

23 - Ibid., p. 16.

24 - Hervé Bleuchot, Histoire du droit musulman, Presses universitaires Aix-Marseille, Aix-Marseille 2000, p. 43.

25 - Dans le procès qui mit en prises d'une part les Banou Kilâb et les Banou Ribâh, le pari a pour objet cent chameaux. E. Tyan, op. cit., 1^{ère} édition, p. 53.

26 - Hervé Bleuchot : Histoire du droit musulman, p. 43.

27 - Ibid.

28 - Dans E. Tyan : op. cit., p. 57.

29 - Jarîr al-Bajali et Khalid ibn Artâ al-Kalbî, voir E. Tyan : op. cit., 1^{ère} édition, p. 68.

30 - La plus importante et la plus fameuse des foires annuelles (sûq "q.v.", plur. aswâq) des Arabes, à l'époque préislamique. in, Encyclopédie de l'Islam. <https://referenceworks.brillonline.com/entries/encyclopedie-de-l-islam/ukaz>

31 - Ibid., pp. 70-71.

32 - Hervé Bleuchot : Histoire du droit musulman, p. 44.

33 - Ibid., p. 45.

34 - Ibid.

35 - Le Coran lui-même recommande le recours au service du hakim. Le texte de base en matière d'arbitrage depuis l'avènement de l'Islam est le verset 35 de la Sourate An-Nissâ.

36 - M. Tillier : Introduction dans Arbitrage, p. 2.

- 37 - Cor. IV, 65.
- 38 - Ibn Kathîr: Tafsîr al-Qorân al-âdîm, Dâr al-koutoub al îlmiyya, Beyrouth 1420/1999, T. I, p. 498.
- 39 - Un Ansarite, nous dit Ibn Hishâm, s'est plaint au Prophète concernant un litige en matière d'irrigation qui l'opposait à Al-Zoubayr Ibn al-Awwâm, un cousin du Prophète. La sentence rendue par Mohammad fut aussitôt accusée de tendancieuse par l'Ansarite. Ibid., p. 499.
- 40 - Cor. IV, 65, Cor. IV, 59, Cor. V, 49.
- 41 - Ibid., p. 21.
- 42 - Cor. IV, 60.
- 43 - Ibid. p. 21.
- 44 - Joseph Schacht : op. cit., p. 21.
- 45 - Boukhârî: II, 212, 88, IV, 374 s, II, 124, II, 225, etc. Voir d'autres références dans E. Tyan : Histoire de l'organisation judiciaire, pp. 18 et ss.
- 46 - Il est considéré parmi les quatre premiers qâdî de l'Islam à côté de Omar, Alî et Ibn Masoud : Wakî, Akhbâr, op. cit., p. 51.
- 47 - Voir à ce propos la fameuse épître de la magistrature envoyé par le calife à Abou Moussâ, Wakî, Akhbâr, op. cit., p. 38 ; Ibn Khaldoun : Al-Mouqaddima, trad. Vincent Monteil, Sindbad, Paris 1997, pp. 342-343.
- 48 - Ibn Sourayj: op. cit., pp. 39-41.
- 49 - Mathieu Tillier : Arbitrage et conciliation, p. 4.
- 50 - Ibid., p. 4.
- 51 - Ibid., p. 2.
- 52 - Baudouin Dupret : op. cit., p. 19.
- 53 - M. Tillier : Arbitrage, p. 18.
- 54 - Ibid., p. 15.
- 55 - Ibid., p. 14.
- 56 - Ecrivait naguère René David dans son magistral ouvrage de 1982 sur "L'arbitrage dans le commerce international", n° 42.
- 57 - L'arbitrage ad hoc, Actes du premier Colloque sur l'arbitrage commercial international, édité par N. Antaki et A. Prujiner, Université Laval, Québec 1986, p. 43.